



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 17 juillet 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

M. le juge Sang-Hyun Song

M. le juge Erkki Kourula

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

Observations des Représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07 sur
l'appel de la Défense de G. Katanga conformément à l'article 19 (3) du Statut de
Rome et la Règle 59 (3) du Règlement de procédure et de preuve

Origine : Représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga
Me David Hooper
M. Andreas O'shea

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin
Me Flora Mbuyu Anjelani

Conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mr. Jean Pierre Fofé Djofia Malewa

Le Bureau du conseil public pour les victimes

[Mme Paolina Massida]

Les représentants des États

Le Gouvernement de la République
Démocratique du Congo

Les représentants des États

Le Gouvernement de la République
Démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

I. Rappel de la procédure

1. Le 10 février 2009, la Défense de Germain Katanga a déposé, sous la mention «*ex parte*, réservé à la Défense », une exception d'irrecevabilité de l'affaire, soulevée en vertu de l'article 19-2-a du Statut « l'Exception »¹. Après avoir été reclassée confidentielle par le Greffe à la demande de la Chambre², l'Exception a été transmise au Bureau du Procureur le 25 février 2009, conformément à la règle 58-3 du Règlement de procédure et de preuve (le Règlement).

2. Le 5 mars 2009, conformément aux règles 58 et 59 du Règlement, la Chambre a rendu une décision arrêtant la procédure à suivre au titre de l'article 19 du Statut³. Dans cette décision, elle a ordonné au Procureur de présenter ses observations écrites sur l'Exception et d'en déposer une version publique expurgée. Elle a par ailleurs ordonné au Greffier de transmettre un résumé de l'Exception aux autorités de la République démocratique du Congo (RDC), aux Représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes ainsi qu'aux victimes ayant déjà communiqué avec la Cour⁴.

3. Une version publique expurgée de l'Exception a été déposée le 11 mars 2009 et le Procureur y a répondu le 19 mars 2009⁵. La Défense de Germain Katanga a demandé à la Chambre l'autorisation de déposer une réplique⁶, qui lui a été accordée le 27 mars 2009⁷.

4. Le 16 avril 2009, les Représentants légaux des victimes ont présenté leurs observations sur l'Exception⁸. Après avoir demandé et obtenu une prorogation du

¹ Défense de Germain Katanga, Exception d'irrecevabilité de l'affaire, soulevée par la Défense de Germain Katanga en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-891-Conf-ExptFRA.

² ICC-01/04-01/07-T-59-CONF-EXP-FRA ET, 25 février 2009, p. 36, lignes 3 et 6.

³ Décision arrêtant la procédure à suivre au titre de l'article 19 du Statut (règle 58 du Règlement de procédure et de preuve), 5 mars 2009, ICC-01/04-01/07-943-Conf.

⁴ Ibid., par. 9.

⁵ Bureau du Procureur, *Prosecution Response to Motion Challenging the Admissibility of the Case by the Defence of Germain Katanga, pursuant to Article 19(2)(a)*, 19 mars 2009, ICC-01/04-01/07-96S-Conf-Exp.

⁶ Défense de Germain Katanga, *Defence Application for Leave to Reply to the Prosecution Response to Motion Challenging the Admissibility of the Case by the Defence of Germain Katanga, pursuant to, Article 19(2)(a)*, 26 mars 2009, ICC-01/04-01/07-994.

⁷ Décision sur la requête de la Défense de Germain Katanga aux fins de déposer une réplique (norme 24 du Règlement de la Cour), 27 mars 2009, ICC-01/04-01/07-1004.

⁸ Représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07, Représentation concernant la requête sur l'exception d'irrecevabilité introduite par la Défense de M. Germain Katanga (art. 19 du Statut de Rome), 16 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1058-Conf; Représentants légaux des victimes, a/0333/07 et a/0110/08, Représentation des victimes a/0333/07 et a/110/08 sur l'exception d'irrecevabilité déposée par la Défense de M. Katanga (Règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve), 16 avril 2009, ICC-

délai imparti, le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public pour les victimes ») a déposé ses observations le 28 avril 2009⁹.

5. La Chambre avait d'abord convoqué une audience publique en présence des autorités congolaises le 18 mai 2009¹⁰. A la demande des autorités de la RDC, la Chambre, jugeant leur présence indispensable, a reporté l'audience au 1^{er} juin 2009¹¹.

II. L'objet de l'appel interjeté par la Défense de Germain Katanga

6. Attendu que pour soutenir son appel, la défense de Germain Katanga s'appui sur les motifs suivants¹² :

(A) la chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'exception d'irrecevabilité a été déposée tardivement ;

(B) la chambre de première instance a commis une erreur en jugeant que le procureur n'était pas obligé de porter à l'attention de la Chambre préliminaire les éléments du dossiers relatifs à Bogoro;

C) La chambre de première instance a commis une erreur dans l'interprétation du terme "manque de volonté", à la lumière de l'article 17(2) et le principe de complémentarité ;

D) La chambre de première instance a commis une erreur en confondant les concepts de manque de volonté et d'incapacité;

E) La chambre de première instance par sa mauvaise interprétation du manque de volonté a privé l'accusé d'un droit réel et effectif à contester la recevabilité de l'affaire.

01/04-01/07-1059-Conf; Représentants légaux des victimes, Observations des victimes quant à l'exception d'incompétence soulevée par La Défense de Germain Katanga dans sa requête du 10/2/2009, 16 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1060.

⁹ Observations du BCPV sur l'exception d'irrecevabilité de l'affaire de la Défense de Germain Katanga avec une annexe confidentielle *ex parte* réservée au BCPV et trois annexes publiques, 28 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1083

¹⁰ Ordonnance aux fins de la convocation d'une audience (règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve), 7 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1112,

¹¹ Ordonnance aux fins de report de l'audience relative à l'exception d'irrecevabilité (règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve), 15 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1140

¹² Document in Support of Appeal of the Defence for Germain Katanga against the Decision of the Trial Chamber 'Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire', ICC-01/04-01/07-1279 08.07.2009, par.2

DISCUSSIONS

III. Quant à la phase de la procédure où l'exception d'irrecevabilité doit être soulevée

7. Attendu que dans un premier temps, la Défense de Germain Katanga soutient que l'exception d'irrecevabilité a été soumise à la Chambre dans un délai acceptable. Que la Chambre aurait donné une interprétation erronée de l'article 19(4).

8. Que l'article 19(4) du Statut de Rome prévoit que :

« La recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peut être contestée qu'une fois par les personnes ou les Etats visés au paragraphe 2. L'exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès. Dans des circonstances exceptionnelles, la cour peut autoriser qu'une exception soit soulevée plus d'une fois ou à une phase ultérieure du procès. Les exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour, ne peuvent être fondées que sur les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, alinéa c) ».

9. Que selon la Défense, le mot « procès » ne peut vouloir dire autre chose que la période commençant avec les déclarations liminaires avant l'appel des témoins. Que contrairement à la position de la Chambre de première instance II¹³, la Défense de Germain Katanga soutient qu'il n'y a pas d'ambiguïtés, ni différents sens à donner au mot « procès » selon l'objet de la disposition y faisant référence. Elle reste d'avis qu'une même interprétation s'impose à toutes les dispositions.

10. Qu'en ce qui concerne l'objet et le but de l'Article 19, La Défense considère que la chambre s'est trompée dans sa compréhension. La Défense argue que les méthodes d'interprétation du droit criminel ont force égale avec celles applicables au droit des traités en matière de justice pénale internationale et que dès lors, le principe « dubio pro reo » est applicable. L'accusé ayant notamment été informé du mandat d'arrêt qu'après son transfert à la Cour, la défense reconnaît, en vertu de ces contraintes, avoir établi sa demande tard mais la date du dépôt ne peut raisonnablement être considérée illégale au regard du Statut et des règles pertinentes.

11. Attendu que les Représentants légaux des victimes soutiennent pour leur part, que de manière générale, un procès est censé commencer dès la première audience tenue par la Chambre constituée. C'est en ce moment que commence déjà le traitement de l'affaire par des conférences de mise en état qui règlent toutes les questions préalables dont les exceptions, en prononçant des décisions qui s'imposent, et c'est avant tout débat au fond.

12. Que les Représentants légaux estiment que le paragraphe 4 de l'article 19 du Statut devait se comprendre dans ce sens que le moment ultime de déposer une

¹³ Chambre de première instance II, « Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19 du Statut), ICC-01/04-01/07-1213

exception d'irrecevabilité serait la première audience tenue par la chambre constituée. Toutefois, il reste possible par la suite de soulever l'exception d'irrecevabilité (fondée sur le principe *ne bis in idem*) dans des circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation de la chambre de première instance.

13. Que sans autres précisions dans la disposition de l'article 19-4, les Représentants légaux estiment, comme l'a souligné la Chambre de première instance II dans sa décision au paragraphe 38, que le mot procès doit se comprendre dans le même sens que les dispositions du Statut que la Chambre qualifie de première catégorie : l'article 61 du Statut (Confirmation des charges avant le procès), les dispositions du titre du chapitre VI du Statut « Le procès » : les articles 63, 64-2, 64-3-a, 64-3-b, 64-7, 67-d, le titre de l'article 68 dans sa rédaction française et du Règlement, les articles 74-1, 93-10-b-i-a ; la règle 39 dans sa version française, la règle 137 ainsi que le titre de la règle 165 du Règlement.

IV. La délivrance du mandat d'arrêt serait entachée d'un vice

14. Attendu que la défense soutient ensuite que les documents de Bogoro auraient du être portés à l'attention de la chambre préliminaire. Considérant le fait que le Procureur doit divulguer les éléments décisifs à la chambre préliminaire. Que la Chambre d'instance a commis une erreur en déclarant que les documents indiquant la conduite criminelle alléguée de Katanga à Bogoro n'étaient pas décisifs.

15. Attendu que lors de l'examen de l'exception d'irrecevabilité querellée, le Procureur a déclaré ne pas avoir informé la Chambre préliminaire de l'existence de ces documents parce qu'il en avait vérifié la pertinence auprès des autorités compétentes de la RDC, qui l'avaient rassuré qu'elles n'enquêtaient pas sur les faits commis à Bogoro le 24 février 2003.

Cette information a d'ailleurs été confirmée par les représentants de la RDC lors de l'audience du 1^{er} juin 2009¹⁴. Le Procureur a expliqué qu'il en avait conclu qu'aucune enquête évidente ou apparente sur ces derniers faits n'avait été conduite par la RDC, et qu'il avait informé la Chambre préliminaire de cet état de fait à l'occasion du dépôt de sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt.

16. Que la requête aux fins de prorogation d'une détention provisoire et le «Pro-Justicia P.V. d'audition » de Germain Katanga daté du 20 janvier 2006, ne constituent pas une preuve démontrant que les autorités judiciaires de la RDC diligentaient une enquête sur les faits dont était saisie la Cour.

¹⁴ Transcription d'audience du 01.06.2009, ICC-01/04-01/07-T-65-FRA ET WT ; pages 69 à 70

17. Que c'est à bon droit que la Chambre de première instance II a estimé que lesdits documents ne semblaient pas contenir d'informations décisives sur les « circonstances de l'affaire»¹⁵.

V. L'interprétation de « manque de volonté » à la lumière de l'article 17 et du principe de complémentarité

18. Attendu que la Défense considère que l'interprétation de la Chambre du terme « manque de volonté » de l'Etat est erronée au regard de l'article 17 et du principe de complémentarité. Que la chambre a interprété cet article de manière extensive considérant celui-ci comme non-exhaustif. La Défense soutient au contraire que l'article 17 contient une liste exhaustive de circonstances justifiant le manque de volonté d'un Etat de poursuivre.

19. Attendu que bien que non prévu au paragraphe 2 de l'article 17 du Statut, les Représentants légaux partagent le raisonnement de la Chambre de première instance II consistant à dire qu'un Etat qui choisit ainsi de ne pas mener une enquête ou de ne pas poursuivre une personne devant ses propres juridictions, mais qui se montre par ailleurs déterminer à ce que justice soit faite, doit être considéré comme étant dépourvu de la volonté évoquée à l'article 17 du Statut.

20. Qu'ils estiment que même si les rédacteurs du Statut n'ont pas prévu explicitement cette hypothèse, il n'en reste pas moins qu'elle répond à l'esprit des dispositions de l'article 17 du Statut comme l'a démontré la Chambre de première instance II.

21. Attendu d'autre part, que les Représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07 estiment, que les éléments du dossier judiciaire des autorités de la RDC, bien que sans rapport avec les faits pour lesquels la Cour a été saisie¹⁶, font apparaître que la RDC a incontestablement fait preuve d'un manque de volonté de poursuivre l'accusé. Que la procédure engagée contre Germain Katanga par les autorités congolaises avait subi un retard injustifié incompatible avec l'intention de traduire l'accusé en justice.

22. Attendu que sur le principe de complémentarité, la Défense considère principalement que les Etats doivent être encouragés à instruire et poursuivre les crimes internationaux. Qu'encourager les transferts à la CPI lorsque les Etats peuvent agir est une négation du principe de primauté.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-1213, page 31, par. 69 à 72

¹⁶ Il ressort clairement du dossier judiciaire de la procédure engagée en RDC contre Germain Katanga que ce dernier n'est pas poursuivi pour les mêmes faits que ceux dont la Cour est saisie. Bogoro n'a jamais fait l'objet de poursuite effective de la part des autorités de la RDC.

23. Attendu qu'il n'est nullement contesté que ce sont les autorités pénales nationales qui doivent être chargées en premier lieu de la poursuite pénale, et ce même en présence de crimes de la compétence de la Cour.

Que dans le cas d'espèce, les autorités de la RDC n'ont jamais ouvert une enquête ni engager de poursuivre sur les crimes commis à Bogoro le 23 février 2003, et d'autre part, elles ont expressément exclu l'idée que la RDC pourrait avoir à juger Germain Katanga¹⁷.

VI. La confusion entre le manque de volonté et l'incapacité d'un Etat

24. Attendu que la Défense pense que la Chambre fait une confusion entre le manque de volonté et l'incapacité de l'Etat et regrette que la Cour n'ait pas répondu à une question soulevée concernant la capacité de la RDC. Qu'elle soutient en outre que se focaliser sur le manque de volonté est une erreur et la confusion entre l'absence d'objection de la RDC et le manque de volonté remet en cause l'application du principe de complémentarité.

25. Attendu que lorsqu'elle examine la recevabilité d'une affaire, la Cour ne doit pas forcément vérifier toutes les conditions prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 du Statut. Qu'elle n'est pas tenue de vérifier s'il est également satisfait au second dès lors qu'elle estime que l'un d'eux est rempli¹⁸.

26. Attendu toutefois que dans le cas d'espèce, les participants comme les autorités de la RDC n'étaient pas en désaccord sur l'état d'incapacité de la RDC. Dans leurs observations écrites¹⁹, les autorités de la RDC répondaient ainsi à cette préoccupation : « *Lorsqu'on considère les circonstances des faits (février 2003) qui décrivent un pays écartelé entre rébellions et bandes armées, une insécurité généralisée dans l'Ituri entraînant l'inaccessibilité des victimes et des témoins, ceux-ci craignant légitimement pour leur sécurité et ce, dans un pays où il n'existe pas un système de protection de ces personnes, l'indisponibilité des structures judiciaires aggravées par l'insuffisance de ses capacités opérationnelles ; les aléas du processus de paix avec les différents accords politico-militaires entre ex belligérants, le manque d'expertise dans le traitement des crimes de masse, la collecte et la conservation de leurs éléments de preuve, tous ces facteurs réunis indiquent que la RDC ne disposait pas de la capacité de mener véritablement à bien les enquêtes sur les crimes de Bogoro. La situation malheureusement ne s'est guère améliorée depuis.* »

¹⁷ Greffe, Transmission par le Greffier des observations écrites des autorités congolaises telles que présentées à l'audience du 1er juin 2009, 4 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1189-Anx

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1213, page 32, par. 74 et 75

¹⁹ Idem ;

27. Qu'en effet le dysfonctionnement du système judiciaire congolais fait l'objet de plusieurs rapports adressés au Gouvernement congolais qui se trouve dans l'incapacité d'y remédier jusqu'à ce jour.²⁰

28. Qu'en plus de ce dysfonctionnement, plusieurs maux rongent encore ledit système et cela a encore été décrié par le chef de l'Etat lors de son discours prononcée à la commémoration du 49^{ème} anniversaire de l'indépendance, ce 30 juin 2009 : « J'ai, dans ce sens depuis décembre 2007, dénoncé à maintes reprises la qualité préoccupante de la distribution de la justice dans notre pays, perçue à justice titre par les législateurs comme garante de la paix civile et facteur indispensable à la stabilité politique ainsi qu'au développement socio-économique. Aujourd'hui, la justice elle-même est au banc des accusés. Abusant de l'indépendance liée pourtant à la délicatesse et la noblesse de sa charge, le magistrat se rend, lui aussi, coupable de dol, de concussion, de corruption et voir même des infractions de droit commun. »²¹

VII. La mauvaise interprétation et la privation à l'accusé du droit effectif à contester la recevabilité de l'affaire et le droit à un procès équitable

29. Attendu qu'enfin, la Défense de Germain Katanga soutient que la Chambre, par sa mauvaise interprétation du manque de volonté, a privé l'accusé du droit effectif à contester la recevabilité de l'affaire et a violé de ce fait le droit à un procès équitable. En effet, l'Accusé n'a pas pu disposer de recours pour contester le transfert de l'affaire devant la CPI.

30. Attendu qu'en ce qui concerne la violation des droits fondamentaux de l'accusé (le fait de soustraire l'accusé de son juge naturel, la privation de son droit à la vie de famille, etc.)²², c'est à bon droit que la Chambre de première instance a déclaré que l'article 17 du Statut ne mentionne pas cette violation parmi les motifs d'irrecevabilité des affaires portées devant la Cour.

31. Que pour le reste, les Représentants légaux adhèrent aux raisonnements de la Chambre de première instance qui relève que toute forme de « renonciation » de la part d'un Etat ne peut se référer qu'aux alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut et

²⁰ Rapport MONUC sur les arrestations et détentions dans les prisons et cachot de la RDC PARTIE I : La légalité des arrestations et des détentions (Mars 2006), page 3 : « La surpopulation de la plupart des prisons congolaises n'est donc pas uniquement due au nombre absolu des détenus placés dans un nombre trop limité de lieux de détention, mais aussi à la durée moyenne d'incarcération de chaque détenu, aggravée par le mauvais fonctionnement de la justice, notamment de la justice militaire. » ;

²¹ Extrait du discours prononcé par le Chef de l'Etat le 30 juin 2009, à lire sur www.justice.gov.cd

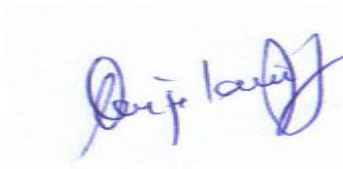
²² ICC-01/04-01/07-949-tFRA, par. 22 à 25.

qu'elle ne prive en aucun cas la Défense du droit de contester la recevabilité d'une affaire en invoquant le principe « *ne bis in idem* » ou le degré de gravité de l'affaire²³.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL :

Rejeter l'appel de la Défense de Germain Katanga et confirmer la décision de la Chambre de première instance II.



Flora Mbuyu Andjelani



Fidel Luvengika Nsita

Flora Mbuyu Andjelani, Fidel Luvengika Nsita et Vincent Lurquin (absent à la signature) Représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07

Fait le 17 juillet 2009

À Bruxelles/Belgique et Lubumbashi /RDC

²³ ICC-01/04-01/07-1213, page 36, par. 86 à 88